

*Projet présenté par le Conseil d'Etat*

*Date de dépôt : 16 septembre 2015*

## **Projet de loi**

### **sur la fusion par absorption de la Fondation du Centre international de Genève (FCIG) par la Fondation des immeubles pour les organisations internationales (FIPOI)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

## **Chapitre I            Transfert de patrimoine par voie de fusion**

### **Art. 1            Fusion**

<sup>1</sup> La Fondation du Centre international de Genève (n° féd. CH-660.0.009.963-2; ci-après : FCIG) transfère son patrimoine à titre universel à la Fondation des immeubles pour les organisations internationales (n° féd. CH-660.0.069.965-0; ci-après : FIPOI), par voie de fusion par absorption. La loi fédérale sur la fusion, la scission, la transformation et le transfert de patrimoine, du 3 octobre 2003 (ci-après : la loi sur la fusion), est applicable.

<sup>2</sup> Les immeubles de la FCIG sont ainsi en particulier transférés à titre universel à la FIPOI.

<sup>3</sup> Les statuts de la FIPOI sont adaptés pour permettre le maintien et la réalisation du but de la FCIG au bénéfice des organisations internationales non gouvernementales.

<sup>4</sup> Suite à l'enregistrement de la fusion par absorption au sens de l'alinéa 1, la FCIG est dissoute sans liquidation et formellement radiée du registre du commerce.

### **Art. 2            Processus de fusion**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat est chargé d'accomplir, respectivement, de faire accomplir, conformément à la législation applicable en la matière, tous les

actes nécessaires à la réalisation de la fusion prévue par la présente loi. Il choisit les modalités les plus appropriées à cette fin, et est ainsi notamment chargé de veiller :

- a) à ce qu'un contrat de fusion conforme aux exigences de forme et de fond de la loi sur la fusion et de la présente loi, accompagné des annexes légales, notamment un inventaire au sens de l'article 100, alinéa 2, de la loi sur la fusion, soit conclu par les conseils de fondation de la FCIG et de la FIPOI;
- b) à ce qu'une consultation de la représentation des employés ait lieu, rapport à l'appui;
- c) à la vérification, par un réviseur agréé, du contrat de fusion et des bilans;
- d) à une communication sur la fusion et ses répercussions aux destinataires ayant des prétentions juridiques vis-à-vis de la FCIG;
- e) au dépôt d'une demande formelle d'approbation de la fusion à l'autorité de surveillance de la FCIG (Conseil d'Etat), et à la délivrance d'une décision au vu, en particulier, de la justification de la fusion et de la favorisation de la réalisation des buts des entités qui fusionnent;
- f) à la triple publication dans la Feuille officielle suisse du commerce pour l'information aux créanciers, respectivement à la délivrance d'une attestation d'un réviseur agréé confirmant que l'ensemble des créances connues ou escomptées peuvent être exécutées au moyen de la fortune des entités qui fusionnent;
- g) au dépôt d'une réquisition d'inscription de la fusion au registre du commerce;
- h) au dépôt, au registre foncier, des réquisitions de transferts de propriété.

<sup>2</sup> Le Conseil d'Etat veille à ce que l'ensemble des frais de fusion soit repris par la FIPOI, entité qui absorbe, par la fusion, la FCIG.

<sup>3</sup> Le Conseil d'Etat peut déléguer tout ou partie de sa tâche, mentionnée à l'alinéa 1, à l'un ou l'autre des conseils de fondation de la FCIG et/ou de la FIPOI.

### **Art. 3 Protection des créanciers**

Les créanciers de la FCIG et de la FIPOI ne doivent pas subir de préjudice du fait de la fusion prévue à l'article 1.

### **Art. 4 Exonération fiscale**

<sup>1</sup> L'ensemble des opérations de fusion est exonéré des droits d'enregistrement (art. 42, al. 1, de la loi sur les droits d'enregistrement, du 9 octobre 1969) et des émoluments du registre foncier. Ces exonérations valent également pour

les opérations préalables et postérieures à la fusion proprement dite, visées par la présente loi.

<sup>2</sup> Le statut fiscal d'exonération de la FIPOI est maintenu après la fusion.

## **Chapitre II      Dispositions finales et transitoires**

### **Art. 5      Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat**

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.

### **Art. 6      Dispositions d'application**

Le Conseil d'Etat édicte les éventuelles dispositions nécessaires à l'application de la présente loi.

### **Art. 7      Clause abrogatoire**

Est abrogé, sous réserve de l'article 8, l'arrêté législatif créant une fondation sous le titre « Fondation du Centre international de Genève » (FCIG), du 2 mai 1953.

### **Art. 8      Dispositions transitoires**

<sup>1</sup> Les dispositions légales et statutaires régissant la FCIG demeurent en vigueur jusqu'à la radiation de cette dernière du registre du commerce.

<sup>2</sup> Le mandat des membres du conseil de fondation de la FCIG prend automatiquement fin au moment de la radiation de cette dernière du registre du commerce.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Anja WYDEN GUELPA

## ***EXPOSÉ DES MOTIFS***

Mesdames et  
Messieurs les députés,

### **1. Vue d'ensemble**

La Genève internationale n'a jamais été aussi importante en termes d'emplois et de ressources mais ce secteur essentiel à Genève doit aujourd'hui relever de nombreux défis. Les conditions cadres sont mises à l'épreuve et l'attractivité des pays émergents et de villes concurrentes ne cesse de croître. Dans ce contexte, la mise à disposition d'infrastructures immobilières modernes et accessibles aux organisations internationales gouvernementales (OI) et non gouvernementales (OING) figure parmi les atouts les plus importantes pour la pérennité de la Genève internationale. Aujourd'hui, ce volet immobilier de la politique d'accueil des acteurs de la Genève internationale est organisé autour de deux fondations : la Fondation du Centre international de Genève (FCIG) et la Fondation des immeubles pour les organisations internationales (FIPOI). Le présent projet de loi vise à transférer le patrimoine de la FCIG au sein de la FIPOI par voie de fusion par absorption (ci-après : fusion). Cette fusion vise à simplifier et unifier la gestion immobilière destinée à la Genève internationale. La structure unique permettra de réaliser des économies d'échelle, d'amplifier la visibilité de la politique d'accueil, et d'accroître les opportunités de développement immobilier à destination de la Genève internationale. En devenant bénéficiaires de plein droit de la FIPOI, les OING pourront accéder à un parc immobilier beaucoup plus vaste. Cette fusion représente aussi une contribution importante du canton de Genève aux efforts de la Confédération en vue de sécuriser financièrement plusieurs gros chantiers de rénovation de bâtiments de la Genève internationale qui devront se réaliser dans les prochaines années. Par ce projet de loi, le canton montre son engagement à mettre en œuvre la stratégie commune développée avec la Confédération pour pérenniser et renforcer la Genève internationale.

### **2. La Genève internationale**

Depuis la création de la Croix-Rouge il y a 150 ans, la Genève internationale s'est considérablement développée et diversifiée, et constitue actuellement un des premiers pôles de gouvernance mondiale. Elle incarne ainsi un engagement international majeur de la Confédération suisse et de Genève en faveur de l'humanité.

La Genève internationale, ou Suisse internationale par Genève, est également un instrument précieux et une plateforme de première importance pour la politique extérieure suisse. Par sa longue tradition humanitaire, elle incarne des valeurs centrales de la politique extérieure suisse, dans lesquelles une vaste majorité de la population du pays se reconnaît. Enfin, la Genève internationale est une composante essentielle de l'identité de Genève, ainsi qu'un acteur économique considérable pour l'Arc lémanique<sup>1</sup>.

La politique d'accueil active et continuellement adaptée des OI, des représentations des pays membres, et de la société civile, a réussi à faire de Genève, et donc de la Suisse, un pôle de compétences reconnu dans les domaines suivants :

1. La paix, la sécurité, le désarmement.
2. L'action et le droit humanitaires, les droits de l'homme, les migrations.
3. Le travail, l'économie, le commerce, la science, les télécommunications.
4. La santé.
5. L'environnement, le développement durable.

La conjonction de ces divers éléments a permis à la Genève internationale de relever des défis importants, et de demeurer l'un des principaux centres de gouvernance mondiale avec New York.

Cependant, la Genève internationale et la politique d'accueil suisse doivent faire face à une modification rapide de l'environnement international, marquée notamment par la fragmentation de la gouvernance mondiale et la crise financière. Ces nombreux défis nécessitent des efforts et des ressources supplémentaires. Il est essentiel de mieux exploiter les ressources et synergies offertes par la présence sur un même territoire d'un ensemble unique d'OI, de missions permanentes, d'OING et d'institutions académiques.

Sur la base de ces constatations et réflexions, le Groupe permanent conjoint Confédération-canton sur les priorités de la Genève internationale (GPC)<sup>2</sup> a ainsi proposé, en juin 2013, une stratégie s'articulant autour de

---

<sup>1</sup> En 2012, les OI, missions permanentes et OING représentaient près de 30 000 emplois directs et 8,6% du PIB du canton de Genève (source : *Impacts de la Genève internationale sur l'économie et les finances suisses et du Grand Genève - résultats 2012*, Laboratoire d'économie appliquée, Université de Genève, janvier 2015).

<sup>2</sup> Chacune des parties au GPC est représentée à un double niveau, politique et technique par le Département fédéral des affaires étrangères (DFAE), d'une part, et par les départements compétents de la République et canton de Genève, soit le département présidentiel, le département de la sécurité et de l'économie et le département des finances, d'autre part.

pilliers principaux et matérialisée par six axes, dont le premier est celui du renforcement du dispositif d'accueil, afin d'assurer le futur de Genève, voire de la Suisse, en tant que centre de gouvernance globale<sup>3</sup>.

Il a également relevé que, selon une forme de gentlemen's agreement passé entre la Confédération et le canton de Genève, l'accueil et le soutien aux OING est du ressort du canton. Les OING ont toutefois de plus en plus d'attentes, tant à l'égard de la Confédération, du canton que de la Ville de Genève, que ce soit en matière d'infrastructures, de mise à disposition de formations, ou encore en matière de visas et de permis de travail.

Par ailleurs, le 1<sup>er</sup> juin 2013, la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012 (Cst-GE; A 2 00), est entrée en vigueur.

Les articles 146 et 147 Cst-GE prévoient ce qui suit :

**« Art. 146 Coopération internationale**

*<sup>1</sup> L'Etat soutient la vocation internationale de Genève en tant que centre de dialogue, de décision, et de coopération internationale, fondé sur la tradition humanitaire et le droit, ainsi que sur les valeurs de paix et de solidarité.*

*<sup>2</sup> Il mène une politique de solidarité internationale soutenant la protection et la réalisation des droits de l'homme, la paix, l'action humanitaire et la coopération au développement.*

*<sup>3</sup> A ces fins, il prend toute initiative utile et met des moyens à disposition, en coordination avec la Confédération.*

**Art. 147 Accueil**

*<sup>1</sup> L'Etat offre des conditions d'accueil favorables aux acteurs de la coopération internationale.*

*<sup>2</sup> Il facilite le développement de pôles de compétence et favorise les interactions, la recherche et la formation.*

*<sup>3</sup> Il soutient les mesures d'hospitalité, de concertation, de sensibilisation et d'éducation permettant d'assurer une bonne entente au sein de la population. »*

Le présent projet s'inscrit dans cet esprit de renforcement de la capacité d'accueil et de développement de l'attractivité et de l'excellence de la Genève internationale.

---

<sup>3</sup> La Genève internationale et son avenir, Groupe permanent conjoint Confédération-canton sur les priorités de la Genève internationale, 25 juin 2013.

### **3. Situation actuelle : FIPOI et FCIG dans le domaine de la politique d'accueil**

Des infrastructures immobilières modernes et accessibles figurent parmi les conditions cadres les plus importantes pour la politique d'accueil des acteurs de la Genève internationale. Pour les OING en particulier, un prix raisonnable pour les infrastructures immobilières et une situation au cœur du quartier des Nations sont deux critères de choix déterminants. Les OING, ne bénéficiant pas des différents privilèges prévus par la loi fédérale sur les privilèges, les immunités et les facilités, ainsi que sur les aides financières accordés par la Suisse en tant qu'Etat hôte (Loi sur l'Etat hôte, LEH; RS 192.12) au bénéfice des OI et autres bénéficiaires institutionnels tels que les institutions internationales (exonération des impôts directs et indirects, exemption d'impôts des employés, facilités d'engagement de personnel étranger, etc.), ont d'autant plus besoin d'une aide s'agissant des coûts de location.

Le volet immobilier de la politique d'accueil des acteurs de la Genève internationale est aujourd'hui organisé autour de deux fondations : la Fondation du Centre international de Genève et la Fondation des immeubles pour les organisations internationales.

#### ***3.1 Fondation du Centre international de Genève (FCIG)***

La Fondation du Centre international de Genève est une fondation de droit public, avec siège à Genève, créée le 2 mai 1953 par arrêté législatif du Grand Conseil pour une durée indéterminée. Son but initial était de construire, de devenir propriétaire, et de gérer l'immeuble du Centre international de Genève à la place des Nations.

Ce but a été modifié par la loi 6792, du 2 octobre 1992, pour devenir celui de « construire, devenir propriétaire et gérer des immeubles destinés prioritairement à des organisations internationales non gouvernementales ».

La FCIG est placée sous la surveillance du Conseil d'Etat. Elle est administrée par un conseil de fondation dont les membres sont désignés :

- a) par le Grand Conseil à raison d'un membre par parti politique représenté en son sein (GC, parti);
- b) par le Conseil d'Etat à raison d'un nombre de membres équivalent à celui prévu à la lettre a (CdE).

Le Conseil d'Etat nomme le président, parmi les membres du Conseil (cf. annexe 2 : composition du conseil de fondation de la FCIG).

Conformément à ses statuts (article 5), les avoirs et ressources de la FCIG sont constitués :

- des terrains cédés par l'Etat de Genève en vue de la construction des immeubles visés dans son but;
- des allocations éventuelles de l'Etat;
- des subsides, dons et legs.

A ce jour, la FCIG est propriétaire ou copropriétaire de cinq immeubles, offrant un total de près de 15 000 m<sup>2</sup> de surfaces de bureaux, occupés par une quarantaine d'OING et OI employant quelque 700 collaborateurs (cf. annexe 3 : liste des immeubles de la FCIG).

Elle ne dispose pas de personnel. La gestion quotidienne de la FCIG est confiée à un administrateur, étant précisé que l'activité de gérance immobilière a été externalisée à un professionnel de l'immobilier.

La FCIG assure une offre de bureaux en faveur des OING à des prix favorables (entre 250 et 280 F le m<sup>2</sup>, pour un marché aux environs de 350 F le m<sup>2</sup>), ce qui constitue un élément important de la politique d'accueil de la Genève internationale.

Au 31.12.2014, la FCIG disposait d'un total d'actifs de plus de 69 millions de F, dont 48 millions de F d'immeubles et de terrains et 21 millions de F de liquidités. Les passifs sont constitués d'emprunts pour 19 millions de F et la fortune s'élève à 50 millions de F. Les valeurs des terrains et immeubles ont été confirmées par des expertises indépendantes conduites dans le cadre de ce processus.

A relever que les importantes réserves en liquidités de la FCIG étaient destinées, avant les discussions en vue de la fusion, au projet « Campus OING », que l'Etat avait proposé à la FCIG d'étudier et de développer.

### ***3.2 Fondation des immeubles pour les organisations internationales (FIPOI)***

La Fondation des immeubles pour les organisations internationales (FIPOI) est une fondation à but non lucratif de droit privé créée en 1964 par la Confédération et le canton de Genève, dans le but de répondre de manière coordonnée aux besoins des OI en matière d'infrastructure immobilière.



Les buts de la FIPOI sont les suivants (article 2 des statuts) :

*1.1 La fondation a pour but de mettre divers immeubles dans le canton de Genève à la disposition des bénéficiaires institutionnels suivants, s'ils jouissent d'un statut privilégié conformément à la loi du 22 juin 2007 sur l'Etat hôte (LEH, RS 192.12) :*

- a) les organisations intergouvernementales (art. 2, al. 1, let. a LEH);*
- b) les institutions internationales (art. 2, al. 1, let. b LEH);*
- c) les secrétariats ou autres organes créés par un traité international (art. 2, al. 1, let. i LEH);*
- d) les tribunaux internationaux (art. 2, al. 1, let. k LEH);*
- e) les organisations internationales quasi gouvernementales (art. 2, al. 1, let. c LEH);*

*1.2 La fondation peut, à titre exceptionnel, fournir des locaux d'accueil aux bénéficiaires institutionnels suivants, tels qu'ils sont définis dans la LEH, s'ils jouissent d'un statut privilégié conformément à la LEH :*

- a) les conférences internationales (art. 2, al. 1, let. h LEH);*
- b) les commissions indépendantes (art. 2, al. 1, let. j LEH);*
- c) les tribunaux arbitraux (art. 2, al. 1, let. l LEH);*
- d) les autres organismes internationaux (art. 2, al. 1, let. m LEH).*

*1.3 La fondation peut, à titre exceptionnel, mettre à disposition ou louer des locaux d'accueil à d'autres rencontres internationales se déroulant dans le canton de Genève, ainsi qu'à des organisations internationales non gouvernementales (art. 24, al. 2, LEH).*

*2. A cet effet, la fondation peut notamment :*

- construire ou acheter ses propres biens immobiliers;*
- construire des immeubles pour le compte des bénéficiaires institutionnels;*
- octroyer des prêts de constructions et de rénovation aux bénéficiaires institutionnels;*
- louer des locaux et les sous-louer, cas échéant les gérer;*
- conseiller les bénéficiaires institutionnels en matière de construction et d'entretien d'immeubles.*

*3. La fondation peut, à titre exceptionnel, dans le cas où l'intérêt de la politique d'accueil de la Suisse le requiert de manière impérative, exercer ses activités en faveur de bénéficiaires institutionnels mentionnés aux alinéas 1.1 et 1.2 du présent article dans les autres cantons accueillant de tels*

*bénéficiaires institutionnels. Une fois la décision de principe prise par la fondation, les représentants des autorités cantonales concernées peuvent être invités à participer, avec voix consultative, aux délibérations du Conseil de fondation pour traiter de ces objets.*

*4. Avec l'accord du Conseil de fondation, la fondation est habilitée à traiter toutes activités de gestion et de conseils dans le domaine immobilier en lien avec la Genève internationale.*

Conformément à ses statuts (articles 5 et 6), le capital et les ressources de la FIPOI sont constitués :

- de la dotation de 100 000 F versée à parts égales par la Confédération et le canton de Genève;
- des réserves sans affectation particulière ainsi que tous dons et legs acceptés par le conseil de fondation;
- des ressources propres provenant essentiellement des produits des loyers et du rendement de ses avoirs;
- des moyens fournis à la FIPOI, au fur et à mesure de ses besoins et d'entente entre les fondateurs, sous forme de prêts à la construction et à la rénovation, de contributions à fonds perdus et d'octrois de terrains en droit de superficie onéreux ou gratuit, étant précisé que les opérations conçues pour couvrir les dépenses administratives, les charges relatives à l'exploitation et à l'entretien des immeubles, ainsi que pour constituer des réserves, ne sont pas considérées comme ayant un but lucratif.

Le conseil de fondation est composé de six membres, dont (article 8 des statuts) :

- a) trois membres nommés par le Conseil fédéral;
- b) trois membres nommés par le Conseil d'Etat du canton de Genève.

La FIPOI est actuellement propriétaire de six bâtiments, trois centres de conférences et deux parkings. Elle dispose aussi d'un mandat de gestion et de maintenance d'un bâtiment et d'un parking (cf. annexe 4 : liste des immeubles et principaux locataires de la FIPOI).

En 2015, la FIPOI emploie une cinquantaine de personnes.

La FIPOI offre des surfaces aux OI, aux missions diplomatiques ainsi qu'à des OING à des prix favorables (généralement entre 100 F et 300 F le m<sup>2</sup>, pour un marché aux environs de 350-400 F le m<sup>2</sup>), ce qui constitue un élément important de la politique d'accueil de la Genève internationale.

Au 31 décembre 2014, le total d'actifs au bilan s'élève à 520,3 millions de F, dont 230,5 millions de F d'immeubles et 222,6 millions de F de prêts à long terme octroyés. Les passifs à long terme se montent à 387,4 millions de F et la réserve de la fondation à 90,1 millions de F.

#### **4. L'opportunité d'une fusion entre la FCIG et la FIPOI**

Les arguments suivants poussent en faveur d'une fusion de la FCIG et de la FIPOI :

##### Simplification et unification de la gestion immobilière à destination de la Genève internationale

La fusion de la FCIG et de la FIPOI permettra d'assurer une cohérence globale et une efficacité maximale dans la gestion et l'exploitation des infrastructures mises à disposition des OI et des OING. En ligne avec les priorités mises en exergue par la stratégie commune canton-Confédération, il apparaît qu'une structure commune de soutien aux besoins immobiliers est aujourd'hui des plus pertinentes, tout en conservant des mesures appropriées pour soutenir les destinataires des fondations contractantes.

##### Réalisation d'économies d'échelle

Le type d'activités réalisées par la FCIG et la FIPOI étant similaires, une fusion permettrait de réaliser des économies d'échelle. La FIPOI assurant déjà l'exploitation et l'entretien des immeubles dont elle est propriétaire, la fusion devrait permettre des économies dans l'entretien, l'exploitation et la valorisation du parc immobilier aujourd'hui propriété de la FCIG.

##### Une meilleure visibilité de la politique d'accueil

Une structure unique permettra une meilleure communication et visibilité de la politique d'accueil et de soutien à la Genève internationale en matière immobilière.

##### Des opportunités plus nombreuses de développement

En raison notamment des liquidités importantes apportées par la FCIG et de l'augmentation de la taille du bilan résultant de la fusion, la FIPOI verra sa capacité financière augmentée et de ce fait pourra se lancer dans de nouveaux projets de développement, ce que la FCIG actuellement ne peut pas réaliser seule. La capacité d'accueil des OING pourra donc être améliorée; d'autre part, les meilleures conditions de financement que pourra obtenir la FIPOI après fusion devraient également se traduire par un moindre coût financier et donc, in fine, par de meilleurs tarifs de location offerts aux organisations.

### Contribution de l'Etat de Genève

Le transfert des actifs de la FCIG au sein de la FIPOI constitue une contribution de l'Etat de Genève en faveur de la Genève internationale. La rénovation de certains des bâtiments les plus emblématiques de la Genève internationale, tels que le Palais des Nations, sont prévus au cours des quinze prochaines années pour un montant total proche de 2 milliards de F. Conscient de l'importance de ces rénovations pour la pérennité de la Genève internationale, le canton de Genève s'est engagé aux côtés de la Confédération afin de soutenir financièrement certains de ces projets. Dans cette optique, le transfert de la FCIG à la FIPOI constitue une contribution particulièrement importante et permettra de réduire le prêt que le canton devrait accorder dans le cadre de cet engagement.

### **5. Les garanties offertes et la valorisation du patrimoine**

Une adaptation des statuts de la FIPOI est nécessaire afin que les OING deviennent sujets ordinaires (et non exceptionnels) de la FIPOI. Cette garantie permettra aux OING d'avoir accès à une offre immobilière élargie, combinant les patrimoines de la FCIG et de la FIPOI.

Le conseil de fondation de la FCIG souhaite s'assurer, à l'occasion du transfert de son patrimoine à la FIPOI, que les fonds et les immeubles affectés aux OING dans les conditions susmentionnées le restent post-fusion. Il propose pour cela l'inscription au passif du bilan de la FIPOI d'un fonds spécifiquement affecté en faveur des OING, du montant susmentionné de ses fonds propres, ou, alternativement, qu'un rapport mathématique entre les fortunes nettes des deux fondations au moment de la fusion soit calculé et détermine de ce fait la politique d'affectation des actifs post-fusion de la FIPOI, en fonction de ce pourcentage. Le Conseil d'Etat ne peut retenir le souhait du conseil de fondation de la FCIG.

Le Conseil d'Etat estime que cette proposition conduirait à limiter le soutien apporté aux OING par le canton et la Confédération, alors que la fusion poursuit justement un objet commun. En effet, les statuts de la FIPOI seront modifiés afin que la Fondation puisse traiter d'égal à égal les OING et les OI au niveau de son offre locative. Le Conseil d'Etat préconise donc de ne pas affecter le patrimoine de la FCIG afin de laisser à la FIPOI la marge de manœuvre nécessaire à une gestion flexible de son parc immobilier en adéquation avec les besoins spécifiques de sa clientèle internationale et au développement de l'offre d'accueil de la Genève internationale.

## **6. Les effets juridiques de la fusion**

La fusion par absorption de la FCIG dans la FIPOI aura pour conséquence le transfert de l'intégralité des actifs et passifs de la FCIG à la FIPOI, par voie de succession universelle.

Les actifs et passifs de la FCIG seront donc transférés de par la loi à la FIPOI et les prescriptions de forme habituelles pour le transfert des objets du patrimoine individuel n'auront pas besoin d'être respectées.

La fusion entraînera la dissolution sans liquidation de la FCIG, qui sera radiée du registre du commerce.

## **7. L'impact sur les comptes de l'Etat**

La fusion devrait avoir un effet neutre sur les comptes individuels de l'Etat, et un effet positif sur les comptes consolidés, mais les impacts précis restent à définir.

## **8. La méthode de travail**

L'avant-projet de loi préparé par l'administration a bénéficié de la compétence de plusieurs spécialistes qui ont été mandatés afin d'examiner les hypothèses de base du projet, sur un plan juridique et financier, ainsi que pour en anticiper les impacts fiscaux, du moins dans leurs grandes lignes.

Les conseils de fondation de la FCIG et de la FIPOI ont été consultés et ont pu faire part de leurs positions respectives. Le conseil de fondation de la FIPOI a approuvé le processus de fusion et la modification de ses statuts lors de sa séance du 25 juin 2015. Le conseil de fondation de la FCIG a pris note du projet de loi lors de sa séance du 26 juin 2015 et a constaté avec satisfaction qu'il tenait compte de la majorité de ses commentaires, à l'exception de la création d'un fonds affecté aux ONG au sein de la FIPOI.

Le projet de fusion a reçu un accueil favorable des membres de la commission des affaires communales, régionales et internationales (CACRI) du Grand Conseil de la République et canton de Genève lors de la présentation par le président du Conseil d'Etat le 25 mars 2014.

Le projet de fusion a également été évoqué par le président du Conseil d'Etat lors de la présentation des comptes de la FIPOI devant la commission des finances du Grand Conseil de la République et canton de Genève en date du 28 avril 2015. Les membres de la commission en ont pris note.

## 9. Commentaire article par article

### *Article 1*

L'alinéa 1 pose le principe de la fusion de la FCIG dans la FIPOI. Les modalités des fusions auxquelles participent des instituts de droit public sont régies par les articles 99 et suivants de la loi fédérale sur la fusion, la scission, la transformation et le transfert de patrimoine, du 3 octobre 2003 (LFus; RS 221.301). Il s'agit juridiquement d'une « fusion par absorption » (la FIPOI absorbant la FCIG).

L'article 99, alinéa 1, lettre a LFus autorise le transfert de patrimoine d'instituts de droit public à une fondation par voie de fusion. L'article 2, lettre d LFus, définit les instituts de droit public comme étant les institutions de droit public fédérales, cantonales ou communales qui répondent aux deux conditions suivantes :

- disposer d'une organisation indépendante, c'est-à-dire suffisamment distincte de celle de l'administration centrale;
- être inscrite au registre du commerce.

L'alinéa 1 crée ainsi la base légale nécessaire au transfert de patrimoine par voie de fusion d'un institut de droit public, en exprimant l'accord de la collectivité concernée pour réaliser l'opération de fusion<sup>4</sup>.

Par le biais de la fusion par absorption, la FCIG transfère son patrimoine à titre universel, à savoir tous ses actifs et passifs tels qu'ils ressortent de l'inventaire qui doit impérativement être établi, au sens de l'article 100, alinéa 2 LFus. Les immeubles doivent notamment être mentionnés individuellement dans cet inventaire.

L'alinéa 2 crée la base légale nécessaire s'agissant plus spécifiquement des immeubles de la FCIG.

Conformément à l'article 78, alinéa 2 LFus, applicable par analogie à la présente fusion par renvoi de l'article 100, alinéa 1 LFus, la fusion de deux fondations n'est autorisée que si elle est objectivement justifiée et en particulier, si elle favorise le maintien et la réalisation du but des fondations concernées. L'article 86 du code civil suisse, du 10 décembre 1907 (CC; RS 210) est applicable si une modification du but est nécessaire en vue de la fusion. L'alinéa 3 pose ainsi le principe de l'adaptation des statuts de la FIPOI à ceux de la FCIG afin de permettre en particulier le maintien et la réalisation de but de cette dernière.

---

<sup>4</sup> Cf. Commentaire LFus, Peter / Trigo Trindade, Schulthess, 2005, p. 945.

L'alinéa 4 rappelle que la fusion par absorption entraîne la dissolution, sans liquidation, de l'entité absorbée, et sa radiation formelle du registre du commerce.

### *Article 2*

L'alinéa 1 charge le Conseil d'Etat de réaliser concrètement l'opération de fusion, ou de la faire réaliser (notamment par les conseils de fondation de la FCIG et/ou de la FIPOI, conformément à la délégation prévue à l'alinéa 3). Un grand nombre d'opérations, parmi lesquelles celles énumérées dans ce même alinéa, conformes aux exigences des articles 99 à 101 LFus, ainsi que des articles 78 ss LFus, applicables par analogie à la présente fusion par renvoi de l'article 100, alinéa 1 LFus, devront en effet être menées dès le dépôt du projet de loi, parallèlement à son examen par le Grand Conseil. Si les grandes lignes du projet ont été confirmées par différents experts consultés, la mise en œuvre d'un projet de cette complexité impliquera nécessairement des réajustements sur le plan pratique lorsqu'il s'agira de passer à la phase d'exécution proprement dite.

L'alinéa 2 prévoit que les divers frais de fusion sont à la charge de la fondation absorbante.

### *Article 3*

La loi sur la fusion accorde une importance fondamentale à la protection des créanciers, ainsi qu'à la publicité du transfert des droits. Cet article est l'expression générale du principe de protection des créanciers, inscrit notamment à l'article 101 LFus.

Dans cette optique de protection des créanciers, il convient de rappeler que l'article 100, alinéa 2 LFus prévoit l'obligation d'établir un inventaire qui désigne clairement et évalue les objets du patrimoine actif et passif touchés par la fusion, et de faire vérifier cet inventaire par un expert-réviseur agréé s'il n'est pas garanti d'une autre manière que l'établissement et l'évaluation de l'inventaire correspondent aux principes reconnus de l'établissement des comptes. Ces opérations constituent une étape essentielle du processus de fusion. L'inventaire ainsi établi et vérifié devra notamment figurer en annexe au contrat de fusion, comme prévu par l'article 2, alinéa 1, de la présente loi.

### *Article 4*

L'alinéa 1 prévoit d'exonérer l'ensemble des opérations de restructuration des droits d'enregistrement et des émoluments du registre foncier. Ces exonérations vaudront également pour les opérations préalables et

postérieures à la fusion proprement dite, visées par la présente loi. Il s'agit d'une clause usuelle dans le cadre d'opérations d'utilité publique.

Par ailleurs, la FIPOI, actuellement exonérée fiscalement, conservera son exonération postérieurement à la fusion. C'est ce que prévoit l'alinéa 2.

### ***Article 5***

Cette disposition n'appelle pas de commentaire particulier.

### ***Article 6***

Cette disposition n'appelle pas de commentaire particulier.

### ***Article 7***

Cette disposition n'appelle pas de commentaire particulier.

### ***Article 8***

Le présent projet de loi permet l'ouverture de la procédure de fusion entre la FIPOI et la FCIG. Afin de permettre à la FCIG de poursuivre ses activités jusqu'au moment où la fusion devient effective, l'article 8, alinéa 1, prévoit que les dispositions légales et statutaires régissant la FCIG restent applicables jusqu'à la radiation de cette dernière du registre du commerce lors de la fusion.

L'alinéa 2 prévoit le même système transitoire concernant le mandat des membres du conseil de fondation de la FCIG.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

### **Annexes :**

- 1) *Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant du projet*
- 2) *Composition du conseil de fondation de la FCIG*
- 3) *Liste des immeubles de la FCIG*
- 4) *Liste des immeubles et principaux locataires de la FIPOI*
- 5) *Composition du conseil de fondation de la FIPOI.*



**PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DU PROJET  
Projet de loi sur la fusion par absorption de la Fondation du Centre international de Genève (FCIG)  
par la Fondation des immeubles pour les organisations internationales (FIPOI)**

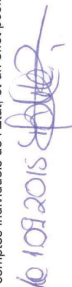
Projet présenté par le département Présidentiel

(montants annuels, en millions de F)	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	dés 2023
<b>TOTAL charges de fonctionnement</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>
Charges de personnel [30]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Biens et services et autres charges [31]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges financières	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Intérêts [34]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Amortissements [33 + 366 - 466]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Subventions [363+369]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Autres charges [30-36]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
<b>TOTAL revenus de fonctionnement</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>
Revenus [40 à 46]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
<b>RESULTAT NET FONCTIONNEMENT</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>

Remarques :

Les capitaux de dotation de la FIPOI et la FCIG sont inscrits au bilan de l'Etat.

La fusion devrait avoir un effet neutre sur les comptes individuels de l'Etat, et un effet positif sur les comptes consolidés, mais les impacts précis restent à définir.

Date et signature du responsable financier : 01092015 



### Liste des immeubles de la FCIG

**Immeuble Varembe**, 1-3, rue de Varembe / 87, rue de Montbrillant ; (7'676 m<sup>2</sup> de surfaces locatives, y compris un café-restaurant de 150 places) – bâtiment et terrain propriétés de la Fondation.

**CAM 1**, Centre administratif des Morillons, 15 rue des Morillons (2'741 m<sup>2</sup> de surfaces locatives) – part de 552,5/1000èmes dans un bâtiment administratif en PPE avec l'UNESCO-BIE ; la parcelle fait l'objet d'un droit de superficie concédé par l'Etat de Genève jusqu'en 2083.

**CAM 2**, Centre administratif des Morillons, 13 rue des Morillons (3'550 m<sup>2</sup> de surfaces locatives) – le bâtiment est propriété de la fondation ; le terrain est propriété de l'Etat de Genève, qui a concédé un droit de superficie jusqu'en 2093; occupé en totalité par l'OMPI.

Part de 50% dans le **parking souterrain de 250 places du Centre administratif des Morillons**, en copropriété avec l'Organisation internationale pour les Migrations (OIM), 13-15 rue des Morillons ; le terrain appartient à l'Etat de Genève, qui a concédé un droit de superficie jusqu'en 2083.

**Villa du Grand-Montfleury**, 48 Grand-Montfleury, à Versoix (752 m<sup>2</sup> de surfaces locatives) – le terrain est propriété de l'Etat de Genève, qui a concédé un droit de superficie jusqu'en 2056; la villa a été cédée à la FCIG par l'Etat de Genève, seule la rénovation a été partiellement financée par la FCIG.

**Liste des immeubles de la FIPOI et principaux locataires de la FIPOI****Immeubles propriétés de la FIPOI***Immeubles administratifs*

<b>IAF</b>	Immeuble administratif de l'Avenue de France
<b>MIE1</b>	Maison internationale de l'Environnement 1
<b>MIE2</b>	Maison internationale de l'Environnement 2
<b>CCI</b>	Centre du Commerce international
<b>IAV</b>	Immeuble administratif de Varembe
<b>IAM</b>	Immeuble administratif de Montbrillant (HCR)

*Salles de Conférences*

<b>CCV</b>	Centre de Conférences de Varembe
<b>CICG</b>	Centre international de Conférences, Genève
<b>SWR</b>	Salle William Rappard (OMC)

*Parkings*

<b>PPN</b>	Parking de la Place des Nations
<b>PMIE</b>	Parking de la Maison internationale de l'Environnement 1

**Les immeubles mis en location et gérés par la FIPOI***Immeubles administratifs*

<b>IAF</b>	Immeuble administratif de l'Avenue de France
<b>MIE1</b>	Maison internationale de l'Environnement 1
<b>MIE2</b>	Maison internationale de l'Environnement 2
<b>CCI</b>	Centre du Commerce international
<b>IAV</b>	Immeuble administratif de Varembe
<b>IAM</b>	Immeuble administratif de Montbrillant (HCR)

**Les immeubles sous mandat de gestion ou maintenance**

<b>PW</b>	Palais Wilson (HCDH)
<b>PPW</b>	Parking du Palais Wilson (en copropriété avec l'hôtel Président)

### Les immeubles financés par la FIPOI en cours de remboursement

<b>CERN</b>	Bâtiment des physiciens + extension
<b>CICR</b>	Comité international de la Croix-Rouge (Centre de formation et d'hébergement, Ecogia, Versoix et Halle logistique ZIMEYSA)
<b>FISCR</b>	Fédération internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge
<b>OIM</b>	Organisation internationale pour les migrations
<b>OIT</b>	Organisation internationale du Travail
<b>OMC</b>	Organisation mondiale du Commerce (extension intra et extramuros)
<b>OMM</b>	Organisation météorologique mondiale
<b>OMPI</b>	Organisation mondiale de la Propriété intellectuelle
<b>ONUSIDA</b>	Programme commun des Nations Unies sur le VIH/SIDA
<b>ONUG</b>	Organisation des Nations Unies à Genève
<b>UICN</b>	Union internationale pour la Conservation de la Nature
<b>UIT</b>	Union internationale des Télécommunications
<b>UIP</b>	Union interparlementaire
<b>OMS</b>	Organisation mondiale de la santé

### Les principaux locataires de la FIPOI

<b>HCR</b>	Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés
<b>HCDH</b>	Haut-Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme
<b>PNUE</b>	Programme des Nations Unies pour l'Environnement
<b>PNUD</b>	Programme des Nations Unies pour le Développement
<b>UNOPS</b>	Bureau des Services d'Appui aux Projets
<b>AELE</b>	Association européenne de libre-échange
<b>CCI</b>	Centre du Commerce international
<b>HAP International</b>	Humanitarian Accountability Partnership
<b>CARE International</b>	Organisation non gouvernementale de secours d'urgence et de développement de premier plan engagée dans la lutte contre la pauvreté dans le monde
<b>MP CH (DFAE)</b>	Mission permanente de la Suisse auprès des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève
<b>UNISDR</b>	United Nations Office for Disaster Risk Reduction
<b>UNITAR</b>	United Nations Institute for Training and Research

**Composition du conseil de fondation de la FIPOI**

A l'heure actuelle, le conseil de fondation de la FIPOI est composé des personnes suivantes :

- Alexandre FASEL, Président (DFAE, Confédération suisse)
- François LONGCHAMP, Vice-président (PRE, canton de Genève)
- Katharina AFFOLTER (DFF, Confédération suisse)
- Serge DAL BUSCO (DF, canton de Genève)
- Christophe PATTHEY (DFF, Confédération suisse)
- Sandrine SALERNO (Ville de Genève)<sup>1</sup>

---

<sup>1</sup> Sièges délégués par le canton.